



Distr.
GENERALE

E/CN.4/668/Add.2
28 mai 1952

ORIGINAL :
FRANCAIS - ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Huitième session

Point 4 de l'ordre du jour

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Article --* du projet de pacte relatif aux droits civils et
politiques : texte adopté par la Commission à sa
313ème séance, le 28 mai 1952

Article --

1. Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.
3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
b) Le sous-paragraphe précédent ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent.
c) N'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens du présent paragraphe :
 - i) Tout travail ou service, non visé au sous-paragraphe b), normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière;

* Article 5 du projet de pacte contenu dans le rapport de la Commission sur sa septième session.

- ii) Tout service de caractère militaire, et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.